

DREAL-UID Gard-Lozère
Cellule Carrières, mines, après-mine, éolien
4, avenue de la gare / BP132
48005 MENDE Cedex

Mende, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

ROUTE DEPARTEMENTALE 809
CHIRAC
48100 Bourgs sur Colagne

Références : 2023-11
Code AIOT : 0006601553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement CMSE implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait partie du programme pluriannuel de contrôle. L'établissement est référencé en tant que "prioritaire", ainsi l'établissement est contrôlé chaque année.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne
- Code AIOT : 0006601553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de gneiss à ciel ouvert sise au lieu-dit les Ajustons a fait l'objet d'un premier arrêté d'autorisation au bénéfice de la société STPL le 14 avril 1998. Deux changements d'exploitant sont intervenus depuis lors, en 2013 et 2017. La société CMCA carrières et matériaux a bénéficié par AP du 13/12/2018 d'une autorisation de renouvellement et d'extension pour une durée de 30 ans, sur une superficie totale de 210 930 m² (dont superficie à exploiter : 106 807 m²). Les tonnages annuels autorisés à extraire sont de 325 000t pour le moyen et de 350 000t pour le maximum. Cet AP de renouvellement/extension est modifié par l'AP du 29/04/2021, qui remplace l'avis de l'AE par celui de la MRAe. Le 4 octobre 2021, le secrétariat général de la préfecture prend acte du projet de modification des installations de traitement fixe tertiaire des matériaux. Depuis 2021, la CMCA a changé de dénomination pour CMSE (Carrières de Matériaux Sud Est).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Action régionale sur les aires étanches	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Entretien de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Action nationale de contrôle de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a procédé à une mise à jour de leur plan de gestion des déchets conformément à la visite de 2022. Cependant, l'entretien du site fait l'objet de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Action nationale de contrôle de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets inertes de la carrière et des installations de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Lors de la réunion en salle, l'exploitant met à disposition de l'inspection le plan de gestion des déchets inertes issus de l'extraction établi en octobre 2023. L'inspection constate que cette dernière version comprend chaque prescription de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Action régionale sur les aires étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels à un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier dont la justification est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les engins à chenilles restant sur les fronts, une consigne « approvisionnement en carburant » est mise en place. Dans ce cadre, des mesures sont prises pour récupérer les égouttures et traiter les écoulements éventuels (kit anti-pollution, feuilles absorbantes)
Constats : Lors de la réunion en salle, l'exploitant a présenté un registre relatif à l'élimination des déchets du site. Il justifie par un bon d'intervention la vidange pour l'année 2022 du débourbeur/déshuileur, établi par la société CHIMEREC. Dans le registre figure également la traçabilité des déchets provenant de l'aire étanche. Lors de la visite sur site, l'inspection constate que l'aire étanche dispose uniquement d'un caniveau en point bas permettant la récupération des eaux et liquides résiduels. Ce caniveau est connecté à un débourbeur/déshuileur. Les eaux traitées par le débourbeur/déshuileur sont rejeté

<p>par un système de trop-plein dont les eaux sont redirigées par gravité vers le bassin de collecte présent sur le site. Cependant, l'aire étanche n'est pas entourée d'un caniveau permettant d'éviter que les eaux pluviales s'orientent vers l'aire étanche et ainsi perturbe l'efficacité du déboureur/déshuileur. De plus, l'inspection constate la présence d'un stockage de matériaux pour l'installation d'enrobage bitumineux à froid (voir planche photographique) qui recouvre partiellement le caniveau. Le stock présent sur l'aire étanche obture le caniveau générant ainsi un impact à la libre circulation dans la canalisation. L'inspection demande à l'exploitant à ce que le caniveau et le déboureur soient nettoyés et qu'il justifie le retrait du stock de l'aire étanche pour garantir l'écoulement des eaux ou liquides résiduels.</p> <p>L'ensemble des engins possède un kit-antipollution. Le site possède plusieurs stocks de sable pour une intervention sur une fuite accidentelle dont l'emplacement sur une carte présente à l'entrée du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 3 : Entretien de l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un stock autour de l'installation d'enrobage Le stock autour de l'installation d'enrobage présente de par sa disposition un risque de déversement de matériaux hors du périmètre qui lui est affecté, et possiblement hors des limites du site. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du maintien des matériaux stockés sur une zone clairement délimitée et de manière à prévenir tout déversement hors de cette zone. Et de transmettre à l'inspection les justificatifs des moyens mise en œuvre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>